

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE LA PETITE RIVIERE

200
REGLEMENT NO. ~~118~~ AMENDANT
LE REGLEMENT NO. 118 DIT
REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU qu'il paraît opportun dans l'intérêt public d'amender le règlement de zonage pour prohiber l'usage de certains matériaux de parements extérieurs des immeubles;

VU l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

1.- Le règlement de zonage numéro 118 est amendé en ajoutant au chapitre 4, après l'article 21, l'article 21a comme suit:

"21a - Matériaux de finis extérieurs prohibés:

Sont prohibés comme parements extérieurs les matériaux suivants:-

a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches ou les papiers similaires.

b) Le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires.

c) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.

d) La tôle non architecturale, les pare-

ments d'aluminium étant cependant permis. "

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de la Petite Rivière, ce 3^e jour de ^{juin} 1963.

Maire
Rene Fort
Secrétaire-trésorier

RESOLUTION # 4,669

Il est proposé par Monsieur l'Echevin Edmond Tanguay, Secondé par Monsieur l'Echevin Jean-Jules Trudel,

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le No. ²⁰⁰ ~~198~~ soit et il est par les présentes adopté tel que lu.

Maire
Rene Fort
Secrétaire-trésorier